



Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2017-01 01
Le 15 juin 2017

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience RH-002-2017

**Demande de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) visant à faire approuver le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert
Décision RH-002-2017 avec motifs à suivre**

Le 30 novembre 2016, l'Office national de l'énergie a reçu l'avis d'intention de TransCanada de déposer une demande concernant le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert. L'Office a établi une version modifiée du processus de réglementation simplifié, énoncé à l'annexe IV de sa décision RH-003-2011, comprenant la preuve écrite et les demandes de renseignements ainsi que la plaidoirie orale. L'Office a accordé le statut d'intervenant aux sept parties qui ont soumis une demande de participation.

Le 4 janvier 2017, TransCanada a déposé, aux termes des parties I et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande visant à faire approuver le nouveau service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert, en Saskatchewan (la demande). TransCanada a négocié le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert avec TransGas Limited pour desservir une centrale électrique alimentée au gaz devant être construite près de Swift Current, en Saskatchewan. La demande sollicite une ordonnance de l'Office...

- approuvant le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert et la méthode de conception des droits;
- approuvant le contrat et le barème de droits pour le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert ainsi que d'autres modifications corrélatives au Tarif pour le transport de gaz sur le réseau principal au Canada;
- accordant toute autre mesure que TransCanada pourrait demander ou que l'Office pourrait juger appropriée.

Le 12 mai 2017, la plaidoirie orale a pris fin et le dossier de la preuve pour l'instance a été fermé.

L'Office approuve la demande visant le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert, telle qu'elle a été déposée.

.../2

L'Office produira les motifs de cette décision à une date ultérieure.



R. George

Membre président l'audience



L. Mercier

Membre



J. Gauthier

Membre

Calgary (Alberta)
Juin 2017